

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/425/2009

ATAS/717/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 9 juin 2009

En la cause

Monsieur L_____, domicilié à Gilly, représenté par la
FIDUCIAIRE X_____ SA

recourant

contre

FER CIAM 106.1, sise rue de St-Jean 98, Genève

intimé

Monsieur M_____, domicilié à Genève

appelés
en cause

Monsieur N_____, domicilié à VETRAZ-MONTHOUX,
France

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la décision en réparation du dommage du 26 avril 2007, la décision sur opposition et le recours ;

Vu les pièces au dossier ;

Vu la réponse de la FER CIAM ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties, qui s'est tenue le 9 juin 2009, et lors de laquelle il a été convenu de ce qui suit :

« Le Tribunal attire l'attention de Messieurs M_____ et L_____ sur le fait qu'au vu de leurs inscriptions respectives au Registre du commerce en qualité d'administrateurs, leur responsabilité est, a priori, engagée. Cela étant, par gain de paix, la Caisse accepte de renoncer aux frais administratifs, aux intérêts moratoires, et aux taxes de sommation. Elle accepte également de renoncer à 594 fr. 75 de frais de poursuite sur 2594 fr. 75 dépensés à ce titre. La somme due à ce jour, dans sa totalité, se monte à 7474 fr. 35. Par conséquent, vu ce qui précède, cette somme est ramenée à 5320 fr. 85. Par gain de paix, Messieurs M_____ et L_____ sont d'accord de s'engager à régler cette somme, comme suit. M. M_____ réglera la somme de 2400 fr. à raison de 12 mensualités de 200 fr., premier versement à fin juin 2009. Si cet engagement n'est pas tenu, il prend note que la totalité de la somme qu'il s'engage à régler, soit 2400 fr., ou son solde au moment où il est mis fin aux règlements mensuels, sera immédiatement exigible. La Caisse lui fera parvenir les bulletins de versement nécessaires. M. L_____ s'engage à régler la somme de 2920 fr. 85, pour solde de tout compte, dès réception du bulletin de versement de la Caisse, mais au plus tard 30 jours après notification du présent arrêt d'accord.

Vu le présent accord, la Caisse s'engage à retirer toutes les poursuites en cours » ;

Attendu qu'il convient d'entériner cet accord ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à la caisse FER CIAM de ce que le solde dû à ce jour est ramené à 5'320 fr. 85.
2. Donne acte à Monsieur M_____ de son engagement à régler, pour solde de tout compte, la somme de 2'400 fr., par 12 mensualités de 200 fr., premier versement à fin juin 2009.
3. Donne acte à Monsieur L_____ de son engagement de régler la somme de 2'920 fr. 85 au plus tard dans les trente jours suivant la notification du présent arrêt.
4. Les y condamne en tant que de besoin.
5. Dit qu'en cas de non respect de l'arrangement par Monsieur M_____, le solde de sa dette deviendra immédiatement exigible.
6. Donne acte à la caisse FER CIAM de son accord à retirer toutes les poursuites en cours.
7. L'y condamne en tant que de besoin.
8. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Brigitte BABEL

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le